

Préfecture

CABINET

Arrêté n°2015-I-2006
portant interdiction des manifestations
du 28 au 30 novembre 2015

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L211-1 à L214-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L2214-4 ;
- Vu** la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;
- Vu** la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;
- Vu** la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu** le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant la gravité de la menace terroriste sur le territoire national à la suite des attentats du 13 novembre 2015 ; l'ouverture prochaine à Paris-Le Bourget de la Conférence internationale sur les changements climatiques ; le rétablissement des contrôles aux frontières et la gestion de la crise migratoire ;

Considérant que le préfet de police, sur l'ensemble du territoire de la zone de défense et de sécurité de Paris, a interdit jusqu'au 30 novembre à minuit toute manifestation sur la voie publique, festive ou revendicative, à l'exception des hommages aux victimes des attentats du 13 novembre 2015 ; que cette interdiction peut conduire des groupes souhaitant la contourner à organiser des manifestations de même nature en d'autres lieux, notamment dans le département de l'Hérault ;

Considérant que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont fortement sollicitées afin d'assurer les missions préalablement mentionnées ; que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité ne peuvent être mis en œuvre par le Préfet ;

Considérant la nécessité d'employer les moyens juridiques rendus possibles par la déclaration d'état d'urgence pour prévenir cette menace ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'ensemble des manifestations organisées sur la voie publique tendant à l'expression de revendications ou d'opinions, quel qu'en soit le motif et à l'exception des hommages aux victimes des attentats du 13 novembre 2015, organisées du samedi 28 novembre 2015 à 00h00 jusqu'au lundi 30 novembre 2015 à minuit dans le département de l'Hérault, sont interdites ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à partir de sa publication ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault ;

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 24 novembre 2015

Le Préfet,

SIGNE Pierre de BOUSQUET